



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 4104

Texte de la question

L'article R. 351-13 du code du travail relatif à l'attribution d'une allocation de solidarité spécifique prévoit que « le demandeur doit justifier, pour un couple, de ressources inférieures à 110 fois du montant journalier de cette allocation. Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond sont celles déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée ». M. Pierre Cardo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation particulière d'un demandeur dont les ressources du couple dépassent ledit plafond du fait de ressources en provenance d'une retraite et du bénéfice d'une allocation unique dégressive payée à une personne dispensée de recherche d'emploi en fin de droits. La disparition de l'allocation unique dégressive des ressources du couple entraîne une perte importante de revenus du couple qui, du fait de l'application de la règle du douzième des revenus des douze mois précédents, n'est pas prise en considération. Il lui demande de lui préciser si la prise en compte de l'allocation unique dégressive pour une personne qui, pour des raisons d'âge, est dispensée de recherche d'un emploi, est conforme aux dispositions du code du travail. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

La détermination des ressources pour prétendre à l'allocation de solidarité spécifique comprend les ressources de l'intéressé et le cas échéant du conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Les revenus de substitution (retraite, allocations de chômage...) sont inclus dans les ressources. La dispense de recherche d'emploi n'a pas d'incidence en la matière. Le réexamen de la condition de ressources lors du renouvellement des allocations est toujours effectué en tenant compte de l'évolution des ressources du foyer.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4104

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3397

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5174